



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 330/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE ET ROUTE DE SAMOËNS (RD 4) POUR LA FÊTE DU PITIN

Le maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 6 septembre 2024 par laquelle l'association Festi-Giffre, représentée par ses 6 vices présidents, sollicitant la fermeture des routes dans le centre du village, place de la mairie et route de Samoëns, afin d'organiser la « Fête du Pitin » à Morillon ;

CONSIDERANT que pour permettre la fermeture de ces routes, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation routière ;

ARRETE

- Article 1 :** La circulation est interdite sur la RD4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 131 route de Samoëns et est déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand Champ » depuis le croisement de Visigny.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit sur la RD4 depuis l'église jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 131 route de Samoëns des deux côtés de la RD4 ainsi que devant la Mairie et les places devant l'Église.
- Article 3 :** L'article 1 et l'article 2 s'appliquent du vendredi 11 octobre à partir de 18h jusqu'au samedi 12 octobre 2024 minuit exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 4 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions est mis en place par les agents du service technique de la commune de Morillon.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

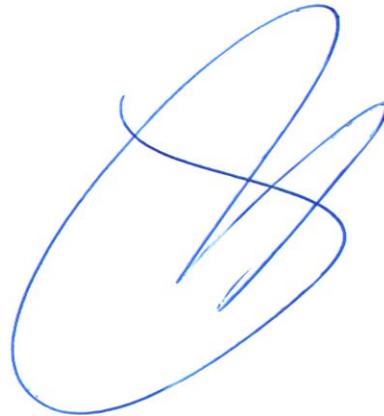
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
- Le SDIS de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- L'association Festi-Giffre,
- Le SIVOM du Haut Giffre,
- La Poste de Taninges,
- Les services techniques de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 19 septembre 2024
P/o le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.